

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 16809
Numéro SIREN : 885 176 396
Nom ou dénomination : 1MONDE9

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2020 sous le numéro de dépôt 67767

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R067767

N° GESTION : 2020B16809

N° SIREN : 885176396

DENOMINATION : 1MONDE9

ADRESSE : 99 rue du Cherche-Midi 75006 Paris

DATE D'ACTE : 13-07-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

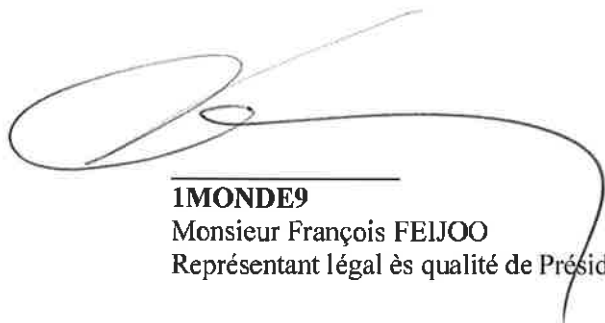
1MONDE9
Société par actions simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège social : 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris
En cours de formation

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS - CAPITAL LIBERE

NOM	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS En euros	CAPITAL LIBERE En euros	NOMBRE D' ACTIONS
François FEIJOO 99 rue du Cherche Midi 75006 Paris	50.000 euros	50.000 euros	50.000 actions d'une valeur nominale de 1€
TOTAL	50.000 euros	50.000 euros	50.000 actions

Fait à Paris,

Le 13 juillet 2020,



1MONDE9
Monsieur François FEIJOO
Représentant légal ès qualité de Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R067767

N° GESTION : 2020B16809

N° SIREN : 885176396

DENOMINATION : 1MONDE9

ADRESSE : 99 rue du Cherche-Midi 75006 Paris

DATE D'ACTE : 15-07-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

- o O o -

La BANQUE FIDUCIAL, société anonyme au capital de 25 000 000 euros, dont le siège social est situé à Paris La Défense - 41 rue du Capitaine Guynemer – 92925 La Défense Cedex et dont l'adresse de correspondance est au 20 rue Treilhard – 75008 Paris, représentée par M. Benoit DESTERACT, Directeur Général.

Certifie et atteste par la présente avoir reçu le 15/07/2020 la somme de 50 000.00€ (cinquante mille euros) ainsi décomposée :

Montants	Souscripteurs
50 000.00€	M. François FEIJOO 99 rue du Cherche Midi 75006 PARIS

Représentant la libération de l'intégralité du capital de la société en formation 1MONDE9, dont le siège social est situé au 99 rue du Cherche Midi – 75006 PARIS

Ces fonds ont été déposés dans un compte spécial ouvert en nos livres au nom de ladite société sous le numéro 0219568002Z

Le retrait de cette somme ne pourra avoir lieu qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (article L 223-8 du Code de Commerce) par le mandataire de la société et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation (article R 223-4 du Code de commerce).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 15/07/2020



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R067767

N° GESTION : 2020B16809

N° SIREN : 885176396

DENOMINATION : 1MONDE9

ADRESSE : 99 rue du Cherche-Midi 75006 Paris

DATE D'ACTE : 13-07-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

1 MONDE 9

Société par actions simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège social : 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris
RCS en cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'A' followed by a flourish.

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur François FEIJOO, né le 31 décembre 1960 à Limoux (11) de nationalité française, demeurant 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris, et marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Corinne FEIJOO, à défaut de contrat de mariage, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé par le souscripteur des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, l'achat et la vente de chaussures, articles chaussants, bonneterie et maroquinerie ;
- la réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins ou de franchise ;
- la création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- tout conseil, étude, assistance, prestations diverses ;
- l'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers publicité, pour tout produit sur tout support ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.



Article 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **1MONDE9**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé dans le même pays par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président est également habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux, sous réserve de ratification par les associés ou par la prochaine assemblée.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur François FEIJOO a fait apport de la somme de 50.000 euros en numéraire, correspondant à la totalité du capital social de la Société.

Ces fonds, correspondant à la totalité du capital social de la Société, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de l'établissement de crédit BANQUE THEMIS, 20 rue Treillard 75008 Paris, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt délivré par ledit établissement de crédit.

Ainsi, toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de banque dépositaire des fonds.

La somme correspondant à la totalité de la valeur nominale des actions libérées pourra être retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions respectives.



Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Le capital social de la Société peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société sur appel du Président aux conditions et aux époques qu'il fixe.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la Société, d'être responsable des versements non encore appelés.



À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions Générales

Les dispositions ci-après prévues s'appliquent à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert d'actions ou de valeurs mobilières, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, location, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'action ou de valeurs mobilières, ou de droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières, ou toute autre manière (la « **Cession** »).

11.2 Cessions libres

Les Cessions d'actions ou de valeurs mobilières effectuées au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant est libre.

11.3 Agrément

Toute Cession d'actions ou de valeurs mobilières selon les termes définis à l'article 11.1 à des associés, à des tiers non associés, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies au Titre V des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, montant et répartition du capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants, ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, notamment sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

11.4 Comptabilité des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant, ou de son mandataire, et du cessionnaire, ou de son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.5 Nullités

Toute Cession d'actions ou de valeurs mobilières intervenue en violation (i) de l'ensemble des dispositions contenues à l'Article 11.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

12.2 Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations y afférents suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'assemblée générale.

12.3 Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV **PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA** **SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Article 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

13.1 – Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

13.1.1 Désignation et fin des fonctions du Président

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué par une décision collective des associés.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 80^{ème} anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

La dissolution de la Société met fin au mandat de la personne morale qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

13.1.2 Rémunération

Au titre de ses fonctions, le Président ne percevra pas de rémunération, mais pourra bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions de Président.



13.1.3 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

13.2 Directeurs généraux

Un Directeur Général, ou plusieurs, personne physique, associé ou non, peut(vent) être désigné(s) dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) désigné(s) par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Il(s) peut(vent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

La décision collective nommant le(s) Directeur(s) Général(ux) fixe l'étendue des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) confié(s) et la durée de son(leur) mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Elle détermine sa(leur) rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, sur proposition du Président par une décision collective des associés.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 – COMPÉTENCE

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes concernant la Société :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait etc. ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- agrément d'une cession d'actions ;
- et plus généralement, toutes modifications des statuts ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du Commissaire aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du(es) Directeur(s) Général(ux), fixation de sa(leur) rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions visées à l'article 227-10 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- liquidation de la Société ; et
- transfert du siège social dans un pays étranger.



Article 16 – QUORUM – MAJORITÉ – SCRUTIN

16.1 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote.

16.2 Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions, ainsi qu'à la liquidation de la Société et au transfert du siège social dans un pays étranger, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – DROIT DE VOTE

Les associés disposent d'une voix par action.

Article 18 – MODE DE CONSULTATION

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 20 des statuts.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou par tout autre moyen (correspondance, vidéoconférence, télécopie, etc...).

Toutefois, la tenue de l'assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.



Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa(leur) mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président dans les quinze (15) jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un.

Article 19 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.



En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la même date.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2021. En outre, les actes qui auraient pu être accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social de la Société. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 24 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 26 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

27.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

27.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.



Article 28 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VII

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – PUBLICITÉ

Article 30 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur François FEIJOO, né le 31 décembre 1960 à Limoux (11) de nationalité française, demeurant 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris, sera le premier Président de la Société et assumera ses fonctions sans limitation de durée.



Article 31 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 13 juillet 2020

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour être déposé au siège social, un (1) pour chaque associé et deux (2) pour l'accomplissement des formalités.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small hook.

M. François FEIJOO

ANNEXE UNIQUE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Dépôt d'une offre de reprise des actifs de la société TOOANDRE devant le Tribunal de commerce de Grenoble ;
- Rédaction et dépôt d'une offre de reprise des actifs de la société TOOANDRE améliorée dans le cadre des opérations de redressement judiciaire de la société TOOANDRE ;
- Recherche de locaux et signature de tout documents nécessaires pour signer un contrat de bail ;

